

Arrêt

n° 61 490 du 16 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Ministre du 26 octobre 2010, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, notifiée le 30 novembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S VERRIEST loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 août 1991 et s'est déclaré réfugié le 13 août 1991. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour de la Commission permanente de recours de réfugiés du 25 juillet 1994.

1.2. Le 26 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire belge. Le 7 décembre 2001, le Ministre de l'Intérieur a suivi l'avis négatif de la Commission de régularisation de séjour. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 161.598 du 1^{er} août 2006.

1.3. Le 29 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 décembre 2010. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil y est toujours pendant.

1.4. Le 4 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège.

1.5. Le 26 octobre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Liège à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 30 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif :

L'intéressé fournit la copie d'un passeport national reprenant l'identité suivante : [A., A.] de nationalité nigérienne, né vers 1957. Ce document comporte la photo de l'intéressé à l'âge adulte. Toutefois, ce document mentionne que l'intéressé mesure 1,79m. Or, le certificat médical daté du 08/05/2009 envoyé en complément à sa demande en date du 10/09/2009 et établi au nom de [A., A.] né le 30/06/1957, mentionne au chapitre de l'examen clinique que l'intéressé mesure 195 cms. Les autres documents médicaux fournis par l'intéressé sont également établis au nom de [A., A.] (né le 30/06/1957 ou le 06/03/1957).

Dès lors, il nous est impossible d'établir avec certitude que le titulaire du passeport est bien la personne qui a fait l'objet des consultations médicales ayant donné lieu à la rédaction des certificats médicaux fournis. Nous avons alors invité l'intéressé, via l'administration communale, à présenter une nouvelle copie de son passeport. Celui-ci nous a fourni la copie du même passeport que celui joint à la demande 9ter du 04/06/2009. L'intéressé a alors été invité à une consultation à l'Office des Etrangers en vue d'examiner son état de santé et permettre d'établir la concordance d'identité entre les certificats médicaux présentés, le passeport fourni dans la demande et le titulaire de cette demande.

Une première convocation a été faite pour le lundi 7 juin 2010 à 14 heures. Toutefois, l'intéressé ne s'est pas présenté et n'a fourni aucun élément nous permettant de déduire qu'il aurait été empêché de le faire. Une seconde convocation, avec copie au conseil de l'intéressé, a été émise pour le 25/06/2010. L'intéressé ne s'y est également pas rendu et n'a fourni aucun élément nous permettant de déduire qu'il aurait été empêché de se présenter. La concordance entre l'identité reprise sur le passeport, celle mentionnée dans les certificats médicaux et celle du requérant dont il est fait mention dans la demande introductive, n'a pas pu être constatée.

*Rappelons que l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier), impose à l'étranger qui s'en prévaut de disposer d'un document d'identité. Comme l'a précisé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°26250 du 23/04/2009, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : **la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.** (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2005-2006, n°2478/001 Exposé des motifs, p.33).*

Par conséquent, l'identité de la personne malade n'étant pas établie avec certitude, la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter est déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers , ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution lus seuls ou en combinaison avec l'article 3 CEDH ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse a remis en cause son identité sur la base de la taille mentionnée sur son passeport sans remettre en cause la photo présente sur celui-ci, ni prétendre que le passeport serait un faux ni envisagé une interversion des deux derniers chiffres de sa taille. De plus, elle ne tiendrait pas compte du fait que le 1^{er} décembre 2003, le dossier administratif du requérant contenait un jugement supplétif d'acte de naissance établi par une juridiction nigérienne ainsi qu'une attestation de son ambassade. Enfin, cette identité est celle reprises par toutes les autorités belges dans le cadre de leur compétence (CPAS, médecin, ...) et a été reprise judiciairement par le tribunal du travail de Liège du 1^{er} avril 2010.

Le requérant explique son absence aux convocations de la partie défenderesse en raison de son état de santé préoccupant et précise avoir faxé des certificats médicaux indiquant qu'il serait dans l'impossibilité de se déplacer

2.3. En une deuxième branche, il estime qu'il y aurait violation des articles 10 et 11 de la Constitution combiné avec l'article 3 CEDH car l'article 9 ter, en exigeant la preuve de l'identité du demandeur, impose une exigence qui n'est pas demandée aux autres demandeurs de la protection subsidiaire.

2.4. En une troisième branche, il rappelle que son dossier a été transmis au médecin conseil par la partie défenderesse en telle sorte qu'elle ne pouvait considérer ultérieurement la décision comme irrecevable.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, combinée à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. Par exception, n'est pas tenu à l'obligation d'apporter cette preuve, l'étranger qui, s'il est demandeur d'asile, dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, la demande introduite par le requérant sur le pied de l'article 9ter précité, fait valoir un point « 3. Document d'identité. » dont la seule mention est que « Monsieur [A.] produit son passeport ». A aucun autre moment au cours de la procédure, que ce soit dans les documents complémentaires ou dans la demande elle-même, il ne présente d'autres arguments à cet égard. Or, son identité, basée sur ce même passeport, avait déjà été remise en cause dans le cadre d'une demande de régularisation antérieure. De plus, dans le cadre de cette demande et de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de cette même loi, la partie défenderesse a adressé au requérant plusieurs convocations devant permettre d'établir avec certitude son identité et d'expliquer les contradictions relevées par rapports aux certificats médicaux de ce dernier. Le requérant ne s'étant présenté à aucune d'entre elles et n'ayant pas adéquatement justifié ces absences, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que l'identité du requérant était et demeurerait incertaine.

De plus, en ce qui concerne les différentes justifications apportées en termes de moyen, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les éléments invoqués à l'appui de ce moyen n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

Quoi qu'il en soit, le requérant s'appuie sur des explications factuelles nullement étayées par un commencement de preuve ou sur des documents qui n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que le requérant avait déjà eu connaissance de la mise en doute de son identité et qu'il lui appartenait dès lors de l'établir de manière certaine dans le cadre de ses demandes, *quod non in specie*.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, l'arrêt 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle précise que « *les articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] constituent, ensemble, la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts »* (point B.3.1.). Elle rappelle également que « [...] *le législateur a estimé devoir prémunir les personnes souffrant d'une maladie grave qui ne peuvent être soignées dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent contre tout risque de violation de l'article 3 de la Convention, en prévoyant à leur intention une procédure spécifique, distincte de la procédure de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre, parce que les autorités chargées de l'octroi de celle-ci n'ont pas les moyens d'évaluer elles-mêmes les conditions relatives à l'état de santé des demandeurs, de façon à ne pas porter « atteinte à la possibilité des étrangers visés de se prévaloir et de bénéficier du statut de protection subsidiaire »* » (point B.3.2. in fine), ce qu'elle n'a pas en soi jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et ce, même en particulier lorsque la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales relève de l'application de l'article 3 de la Convention précitée (C. Cons., n°95/2008, 26 juin 2008, *M.B.*, 13 août 2008), (point B.4.1.).

En l'espèce, la Cour est amenée à se prononcer sur une autre différence de traitement entre les demandeurs de protection subsidiaire, selon que ceux-ci se prévalent de motifs liés à leur état de santé ou d'autres motifs. Cette différence de traitement repose sur la nécessité imposée aux seuls demandeurs qui se prévalent de leur état de santé de prouver leur identité par une carte d'identité nationale ou un passeport, la possession d'un de ces documents conditionnant la recevabilité de leur demande, ou le cas échéant de prouver qu'ils ne peuvent en obtenir un en Belgique (point B.4.2.).

3.2.2. Au regard de l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 modificatrice de la loi précitée du 15 décembre 1980, figurant également à l'article 19, § 3, sous b, de la directive 2004/83 précitée, à savoir « *la fraude et les abus de la procédure d'asile* », et à la nécessité en l'espèce, d'examiner les soins médicaux disponibles dans le pays d'origine, le Cour constitutionnelle estime « [qu'] *il n'est pas déraisonnable* » d'exiger de l'étranger qu'il prouve son identité (points B.5.1. et B.5.2.). Sur cette preuve de l'identité devant être apportée, la Cour estime que « [...] *tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit [...]* » (point B.5.3.).

Elle juge que « *En imposant aux demandeurs de protection subsidiaire qui invoquent une maladie grave une condition de recevabilité qui n'est pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire, alors même que ces derniers ne peuvent se prévaloir d'éléments objectifs aussi aisément vérifiables que les motivations d'ordre médical, l'article 9ter crée une différence de traitement entre ces deux catégories de demandeurs. Si le critère objectif du fondement de la demande de protection permet de justifier que des autorités différentes soient chargées de son examen, ce critère ne présente pas un lien pertinent avec l'obligation d'être en possession d'un document d'identité ou de pouvoir démontrer l'impossibilité de s'en procurer un en Belgique. La différence de traitement en ce qui concerne les conditions de recevabilité de la demande de protection subsidiaire, selon le motif de la demande, n'est dès lors pas raisonnablement justifiée* » (point B.6.).

3.2.3. Estimant que la question préjudicielle posée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, appelle une réponse positive, elle conclut que « *L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'admet pas que les demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé puissent démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant un document d'identité* ».

Ainsi, eu égard aux objectifs rappelés par la Cour, dans l'analyse des documents déposés à l'appui d'une telle demande, il est ainsi précisé que « *tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière* ».

3.2.4. Dans le cas d'espèce soumis au contrôle du Conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, faisant valoir des éléments médicaux qui selon lui entraînent pour sa vie ou son intégrité physique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. A l'appui de cette demande, il a fourni un passeport nigérian renseignant notamment la taille de 1 m 79 du requérant. Or, à plusieurs reprises au cours de ses différentes demandes antérieures de régularisation, ce document avait été remis en cause sur la base du caractère erroné de cette information, la personne renseignée sur les certificats médicaux mesurant 1 m 95. Il apparaît clairement à la lecture du dossier administratif que le requérant a été invité à plusieurs reprises par la partie défenderesse à se présenter devant le médecin conseil afin d'établir la réalité de son identité et, ensuite, pouvoir faire le lien entre son identité et les certificats médicaux

déposés à l'appui de sa demande. Néanmoins, le requérant n'a répondu à aucune de ces convocations et n'a pas suivi la procédure idoine afin de s'en faire excuser. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que l'identité du requérant demeure incertaine et déclarer sa demande irrecevable, faute d'autres éléments permettant d'établir de manière certaine cette identité.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, l'acte attaqué ne contient aucune contradiction dans le fait d'avoir fait appel à un médecin conseil et avoir finalement pris une décision d'irrecevabilité puisque la contribution du médecin était circonscrite dans un premier temps à la vérification des données physique du requérant, permettant d'établir avec certitude l'identité du celui-ci. Dès lors, ce médecin ne devant pas statuer sur la maladie du requérant, il n'était pas chargé d'une analyse au fond du dossier médical, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait encore prendre une décision d'irrecevabilité en raison du défaut de certitude sur l'identité du requérant. La prise d'une décision d'irrecevabilité était donc adéquate *in casu*.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.